

OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 18 juin 1998

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 032

Monsieur D.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 032 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le mercredi 10 juin 1998
à 10 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD
et Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI,

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

Par décision en date du 27 août 1997 prise après avis du Comité consultatif mixte, le Secrétaire général a confirmé la résiliation de l'engagement de Monsieur D., agent de l'Organisation de grade A3, ajoutant qu'il considérait que l'indemnité reçue par M. D. constituait une réparation suffisante du préjudice causé par la perte de son emploi.

Le 27 novembre 1997, M. D. a présenté une requête, enregistrée sous le N° 032, demandant au Tribunal d'annuler la décision de résiliation de son engagement et en conséquence d'ordonner sa réintégration à l'OCDE et de dire qu'à défaut, l'Organisation sera tenue de lui verser à vie une indemnité mensuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 70% de son salaire. Il a également demandé au Tribunal d'ordonner que l'Organisation verse au requérant, à titre de dépens, la somme de 50 000 francs.

Le 2 février 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations priant le Tribunal de conclure au rejet des conclusions de la requête.

Le 3 mars 1998, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions du requérant.

Le requérant a présenté le 18 mars 1998 des observations en réplique.

Le 20 avril 1998, le Secrétaire général a présenté une duplique dans laquelle il maintenait ses conclusions tendant au rejet de la requête.

Le Tribunal a entendu :

Me Roland Rappaport, avocat à la Cour, qui assistait le requérant ;

M. David Small, Chef *ad interim* de la Direction juridique de l'Organisation, et M. Joao Viegas au nom du Secrétaire général ;

et M. Patrice Billaud, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

Affecté à partir d'août 1989 à la Division de la Gestion des Ressources documentaires pour s'occuper des archives de l'Organisation, M. D., souffrant depuis longtemps d'asthme, a demandé, en février 1994, son transfert sur un autre poste et a produit, le 19 avril 1994, un certificat de son médecin traitant attestant qu'il "serait souhaitable que l'intéressé obtienne une modification du poste de travail excluant dans la mesure du possible le contact avec la poussière". A partir du 1er octobre 1994, M. D. a été placé en position de stage auprès du Secrétariat du Conseil. Le 25 octobre 1995, le médecin conseil de l'Organisation a certifié que M. D. n'était pas apte à reprendre ses fonctions. Le 13 novembre 1995, un mémorandum du Service du Personnel a informé une collègue de M. D. qu'elle était transférée sur le poste que ce dernier avait cessé d'occuper depuis le 1er octobre 1994. Le 5 février 1996, un mémorandum du même Service du Personnel a informé M. D. que son stage ne pouvait être prolongé, qu'aucun poste ne pouvait être susceptible de l'accueillir, que, dans ces conditions, il se trouvait dans une situation analogue à celle d'un agent dont le poste est supprimé et que, par suite, il pouvait bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi après un préavis de 4 mois ou d'un dernier stage d'une période de 3 mois. M. D. demanda à bénéficier de cette possibilité, puis constatant qu'il se trouvait dans la situation d'un agent dont le poste a été supprimé, il demanda le 12 juillet 1996 que son cas fût soumis à la Commission d'invalidité.

A la suite de cette demande, le cas de M. D. fut effectivement soumis à la commission médicale, mais, parallèlement, le 1er octobre 1996, le Chef du Personnel lui faisait savoir que son engagement prendrait fin le 31 octobre suivant et qu'il bénéficierait des indemnités de préavis et de perte d'emploi. Le 25 octobre, la commission a conclu que M. D. n'était pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer des fonctions correspondant à son emploi à l'OCDE. M. D. a demandé que son cas soit soumis au Comité consultatif mixte. L'avis du Comité a été transmis au Secrétaire général le 30 juin 1997 ; ce dernier a maintenu les précédentes décisions appliquant à M. D. l'article 11 a) ii) du Statut du personnel (suppression de poste) et lui refusant une pension d'invalidité. Le 27 novembre 1997, M. D. a saisi le Tribunal d'une demande tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son engagement, et à sa réintégration ou à l'octroi d'une indemnité équivalant à une pension d'invalidité.

Sur le moyen tiré de la méconnaissance du Statut du personnel

L'article 11 du Statut dispose en son a) que "le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin aux fonctions d'un agent :

.....

ii) si le poste de l'agent est supprimé, si les responsabilités attachées à son poste sont modifiées et que l'agent ne réunit plus les qualifications requises pour le remplir, ou s'il y a une réduction dans le nombre de postes correspondant à son grade, et qu'il n'existe pas de postes vacants pour lesquels le Secrétaire général estime que l'agent a les qualifications requises".

L'Organisation a entendu appliquer cette disposition à M. D. en estimant que sa situation était assimilable à celle d'un agent dont le poste est supprimé. Le Tribunal ne peut partager ce point de vue, car le texte énumère limitativement les cas dans lesquels il s'applique et dont aucun ne vise la situation de M. D. En l'espèce, le poste occupé par M. D. à la Division de la Gestion des Ressources documentaires n'a pas été supprimé, et c'est celui de la collègue qui a été nommée à sa place qui avait été antérieurement supprimé. Sans doute, la situation était-elle proche de celle qui est prévue dans le troisième cas prévu par l'article 11 a) ii), c'est-à-dire réduction du nombre de postes correspondant au grade de l'agent alors qu'il n'existe pas de postes vacants pour lesquels le Secrétaire général estime qu'il a les qualifications requises. Mais, en l'espèce, il existait un poste pour lequel M. D. avait les qualifications requises, celui précisément qu'il avait demandé à quitter et qui n'était plus vacant uniquement du fait que l'Organisation y avait affecté un autre agent sans avoir mis M. D. en mesure de réagir à cette décision.

Certes, M. D. a été muté à sa demande et sur le fondement d'un certificat médical qu'il a lui-même fourni. Mais l'Organisation ne pouvait se fonder sur ce seul certificat, même corroboré par l'avis du médecin conseil de l'OCDE, pour en conclure que l'intéressé était dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi dans l'Organisation. Elle ne pouvait le faire qu'après avoir soumis le cas à la Commission d'invalidité dans les conditions prévues par l'article 13 de l'Annexe X au Statut relative au régime de pensions.

Or, si cette Commission a finalement été saisie à la demande de M. D., elle a conclu dans un sens négatif. Si, donc, cet avis était intervenu avant, et non après les décisions de remplacer M. D., puis de mettre fin à son engagement, ce dernier, placé en face de ses responsabilités, aurait pu choisir de reprendre ses fonctions plutôt que de s'exposer à une décision mettant fin à son engagement. La circonstance que l'Organisation ait choisi de placer cette rupture d'engagement sur le terrain de l'article 11 a) ii), plus favorable que l'article 11 a) i), si elle atténue le préjudice subi par M. D., n'est pas de nature à rendre cette décision légale.

Dans ces conditions, et sans avoir à rechercher si elle est entachée de détournement de pouvoir, la décision mettant fin aux fonctions de M. D. doit être annulée.

Dans la mesure où l'annulation prononcée par le Tribunal a pour conséquence la réintégration de M. D., il ne paraît pas nécessaire, à ce stade, de statuer sur la demande d'indemnité. C'est seulement si, sur le fondement de l'article 12 c) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal, le Secrétaire général estimait cette réintégration impossible ou inopportune qu'il lui appartiendrait de demander au Tribunal de substituer une indemnité à cette réintégration.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention en soutien des moyens tirés du détournement de pouvoir et de la méconnaissance des règles du Statut.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 15.000 à M. D.

Le Tribunal décide :

- 1) La décision du Secrétaire général en date du 27 août 1997 maintenant la décision du Chef du Personnel en date du 1er octobre 1996 est annulée ;
- 2) L'Organisation paiera à M. D. une somme de FF 15.000.